

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

29 NOVEMBRE 1958

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

1^{re} ANNÉE N° 26

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

- Décision n° 28-58 du 12 novembre 1958 fixant le taux provisoire des contributions de péréquation de ferrailles importées et assimilées pour le mois d'août 1958 517/58
- Décision n° 29-58 du 19 novembre 1958 confiant à la Caisse de péréquation des ferrailles importées certaines tâches relatives à la liquidation des mécanismes financiers institués par les décisions n°s 22-54, 14-55, 26-55, 3-56 et 2-57 519/58
- Décision n° 30-58 du 19 novembre 1958 confirmant, pour ce qui concerne l'application de la décision n° 16-58, la nomenclature des genres d'appareils et procédés de fabrication établie par la décision n° 21-57, pour l'application de la décision n° 2-57 520/58
- Décision n° 31-58 du 19 novembre 1958 déterminant, en ce qui concerne les entreprises, certaines mesures d'application de la décision n° 27-58 du 5 novembre 1958 521/58

Informations

- Liste des avis formulés sur les programmes d'investissement (article 54 du Traité) 527/58

CONSEIL DE MINISTRES

Décisions, avis et consultations

- Avis conforme donné par le Conseil, au titre de l'article 95, 1^{er} alinéa, du Traité, sur un projet de décision de la Haute Autorité relative à l'octroi d'une aide financière destinée à alléger la situation résultant dans l'industrie charbonnière de l'accumulation exceptionnelle de stocks qui met en péril la continuité de l'emploi 528/58

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

(Marché commun)

La Commission de la Communauté Économique Européenne vient de publier le «Premier rapport général sur l'activité de la Communauté (1^{er} janvier 1958 — 17 septembre 1958)».

Cet ouvrage comprend 160 pages (format 15,5 × 23 cm) et est mis en vente au prix de frb. 60 (frf. 500).

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués en dernière page du Journal Officiel.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

(Euratom)

La Commission de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique vient de publier le «Premier rapport général sur l'activité de la Communauté (janvier 1958 — septembre 1958)».

Cet ouvrage comprend 84 pages (format 15,5 × 23 cm) et est mis en vente au prix de frb. 40 (frf. 340).

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués en dernière page du Journal Officiel.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 28-58

du 12 novembre 1958

**fixant le taux provisoire des contributions de péréquation de ferrailles
importées et assimilées pour le mois d'août 1958**

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les décisions n°s 2-57 et 14-58;

vu la décision n° 13-58;

vu les décisions n°s 19-58, 20-58 et 21-58;

considérant que la décision n° 2-57, selon son article 19, est applicable aux tonnages de ferrailles importées et assimilées achetés jusqu'au 31 juillet 1958 inclus, mais effectivement reçus dans la Communauté au cours du mois d'août 1958;

considérant que le montant de la péréquation afférent à ces tonnages ne peut être définitivement établi avant un certain délai; qu'il y a lieu de procéder au paiement d'acomptes sur ce montant;

considérant que les éléments définitifs du calcul de la charge de la péréquation ainsi que

de l'assiette des contributions pour le mois considéré font encore défaut au jour de la présente décision;

considérant que le taux des contributions peut être fixé provisoirement en vertu de l'article 12 de la décision n° 2-57;

considérant que les données disponibles au jour de la présente décision ne permettent pas encore d'établir les tonnages soumis aux contributions au taux complémentaire; que, par conséquent, il convient, en attendant, d'appliquer un taux provisoire;

considérant que pour établir le taux provisoire des contributions il y a lieu de faire intervenir dans le calcul les mêmes éléments que ceux qui ont servi pour établir le taux provisoire des contributions pour le mois de juillet 1958 selon la décision n° 20-58;

considérant qu'il y a lieu de tenir compte d'une provision pour les intérêts en vertu de la décision n° 21-58;

considérant que les éléments ci-dessus pour le mois d'août 1958 sont repris dans le tableau chiffré annexé à la présente décision;

considérant qu'il résulte de ce tableau que le taux des contributions s'établit à 2,40 unités de compte U.E.P. à la tonne;

considérant que le taux ainsi établi est applicable au tonnage de consommation de ferraille d'achat résultant de la déclaration de chaque entreprise pour le mois d'août 1958 en vertu de l'article 16 de la décision n° 2-57;

considérant qu'il convient de fixer un délai pour le paiement des contributions susvisées; que ce délai peut être fixé raisonnablement à 25 jours à partir de la date de la publication de la présente décision;

considérant qu'il convient d'imposer aux entreprises qui n'auront pas payé en temps voulu le montant des contributions mises à leur charge des intérêts de retard à un taux de cinq pour cent l'an;

DÉCIDE:

Article premier

Sous réserve d'application ultérieure, lorsqu'il y a lieu, du taux complémentaire aux consommations excédentaires de ferraille d'achat, ainsi que de tout redressement ultérieur des

décomptes provisoires, le taux provisoire des contributions est fixé, pour le mois d'août 1958, à 2,40 unités de compte U.E.P. par tonne de consommation de ferraille d'achat au sens de l'article 4, chiffre 2, et de l'article 7 de la décision n° 2-57, ainsi que de l'article premier, b, de la décision n° 14-58.

Le tonnage auquel s'applique le taux susvisé est, pour chaque entreprise, celui résultant des éléments repris à l'article 16 de la décision n° 2-57 qui font l'objet, pour le mois considéré, de la déclaration prévue au chiffre 2 de cet article.

Article 2

Le versement du montant des contributions, établi par l'article premier ci-dessus, est à effectuer par les entreprises à la Caisse de péréquation des ferrailles importées, société coopérative en liquidation, 36, rue Ravenstein, Bruxelles, ou à un établissement bancaire désigné par celle-ci, et ce dans le délai de 25 jours au plus tard à compter de la date de publication de la présente décision dans le *Journal Officiel des Communautés européennes*.

Sans préjudice d'une décision formant titre exécutoire en application de l'article 92 du Traité, les sommes versées après l'expiration du délai indiqué ci-dessus seront majorées d'intérêts de retard au taux de cinq pour cent l'an.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 12 novembre 1958.

Par la Haute Autorité

Le président

Paul FINET

ANNEXE

à la décision n° 28-58 du 12 novembre 1958

(en tonnes métriques et unités de compte U.E.P.)

Mois d'août 1958

(a) Tonnage total de ferraille importée et assimilée reçue dans la Communauté	76.111 tonnes	
(b) Prix de revient moyen pondéré à la tonne de la ferraille sous (a), ramené à la catégorie n° 11, taxe fiscale comprise		48,60 u. c.
(c) Moyenne pondérée des prix de péréquation, taxe fiscale comprise		29,57 u. c.
(e) Péréquation moyenne à la tonne (b) — (c)		19,03 u. c.
(f) Charge de la péréquation (e) × (a)	1.448.131,— u. c.	1.469.131,— u. c.
à ajouter: provision pour intérêts	21.000,— u. c.	
(d) Tonnage total de consommation de ferraille d'achat soumis aux contributions	611.000 tonnes	
Taux des contributions provisoire (f) : (d)		2,40 u. c.

DÉCISION N° 29-58

du 19 novembre 1958

confiant à la Caisse de péréquation des ferrailles importées certaines tâches relatives à la liquidation des mécanismes financiers institués par les décisions n°s 22-54, 14-55, 26-55, 3-56 et 2-57

LA HAUTE AUTORITÉ.

vu les décisions n°s 22-54, 14-55, 26-55, 3-56, 2-57 et 14-58;

vu la décision n° 13-58, plus spécialement son article premier, chiffre 1, a;

considérant qu'il y a lieu d'assurer la liquidation des mécanismes financiers institués par les décisions susvisées;

considérant que la Caisse de péréquation des ferrailles importées, société coopérative dont le siège est fixé à Bruxelles, peut utilement contribuer à la réalisation de ce but en assumant les tâches prévues à l'article premier, chiffre 1, a, de la décision n° 13-58 du 24 juillet 1958;

considérant que cette société est entrée en liquidation; que toutefois les tâches à attribuer à la société consistent à continuer et mener à bonne fin des opérations engagées avant la mise en liquidation;

DÉCIDE:*Article premier*

En vue de la liquidation des mécanismes financiers institués par les décisions n^{os} 22-54, 14-55, 26-55, 3-56 et 2-57, la Caisse de péréquation des ferrailles importées, société coopérative en liquidation, dont le siège est fixé à Bruxelles, 36, rue Ravenstein, est chargée:

1) d'établir le décompte de péréquation, tel qu'il résulte des demandes de paiement justifiées;

2) de payer le montant de la péréquation ainsi que les acomptes sur celle-ci;

3) d'encaisser les contributions des entreprises;

4) d'engager des actions judiciaires se rapportant à la liquidation des mécanismes financiers, pour autant que la Haute Autorité n'intervienne pas directement.

Article 2

La surveillance des opérations confiées à la Caisse de péréquation en vertu de l'article premier sera assurée par un agent de la Haute Autorité qui sera détaché en permanence auprès de la Caisse pour la durée des opérations.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 19 novembre 1958.

Par la Haute Autorité

Le président

Paul FINET

DÉCISION N° 30-58

du 19 novembre 1958

confirmant, pour ce qui concerne l'application de la décision n° 16-58, la nomenclature des genres d'appareils et procédés de fabrication établie par la décision n° 21-57, pour l'application de la décision n° 2-57

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu la décision n° 16-58 et notamment son article 11, 1^{er} alinéa, e;

vu les décisions n°s 2-57 et 21-57;

considérant que, pour l'application de la décision n° 2-57, la nomenclature des genres

d'appareils et procédés de fabrication visée à l'article 11, chiffre 1, f, de cette décision a été établie par la décision n° 21-57;

considérant que la décision n° 16-58 établit un système de péréquation de ferrailles dont les modalités d'application en ce qui concerne le calcul de l'assiette des contributions sont identiques à celles établies par la décision n° 2-57;

considérant que par conséquent il y a lieu d'adopter la même nomenclature également pour ce qui concerne l'application de la décision n° 16-58;

DÉCIDE:

Article premier

Les dispositions établies par les articles 1 et 2 de la décision n° 21-57 sont également valables pour l'application de la décision n° 16-58.

Article 2

Les entreprises dont les notifications au titre de l'article 14 de la décision n° 16-58 ne sont pas conformes à la nomenclature établie par la décision n° 21-57 devront les rectifier au plus tard pour le 15 décembre 1958.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 19 novembre 1958.

Par la Haute Autorité

Le président

Paul FINET

DÉCISION N° 31-58

du 19 novembre 1958

**déterminant, en ce qui concerne les entreprises, certaines mesures
d'application de la décision n° 27-58 du 5 novembre 1958**

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu la décision n° 27-58 du 5 novembre 1958 relative à l'octroi d'une aide financière destinée à alléger la situation résultant dans l'industrie charbonnière de l'accumulation exceptionnelle de stocks qui met en péril la continuité de l'emploi, notamment l'article 10;

considérant qu'en vue de l'application de la décision n° 27-58, il convient de définir la motion de jours ouvrés, le caractère et l'importance de la garantie à fournir par l'entreprise sollicitant une avance récupérable lorsque l'État intéressé n'est pas en mesure d'accorder sa garantie solidaire ainsi que la forme des demandes d'aide financière;

DÉCIDE:

Article premier

Sont considérés comme jours ouvrés au sens de l'article 6 de la décision n° 27-58 les jours

où l'effectif normal du fond a été appelé au travail et a effectivement travaillé, quelle que soit l'extraction réalisée.

Les jours où seule une fraction de l'effectif inscrit du fond est convoquée seront pris en considération comme jours ouvrés à concurrence de l'importance de cette fraction, à l'exclusion toutefois des jours où seul un effectif restreint d'ouvriers d'entretien a été appelé au travail.

Article 2

(1) En application de l'article 4, chiffre (3), de la décision n° 27-58, l'entreprise qui sollicite une avance récupérable doit, lorsque l'État intéressé n'est pas en mesure d'accorder immédiatement sa garantie solidaire, fournir une caution solidaire donnée par une banque de premier ordre.

Exceptionnellement, la Haute Autorité peut accepter d'autres garanties, à l'exclusion toutefois de la mise en gage de marchandises,

Un seul type de garantie doit couvrir toutes les avances consenties à une entreprise.

Article 4

(2) La caution bancaire prévue au chiffre (1) du présent article doit couvrir le remboursement de l'intégralité des avances consenties ou à consentir par la Haute Autorité.

La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1958.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 19 novembre 1958.

Article 3

Les entreprises établissent les demandes prévues à l'article 7 de la décision n° 27-58 sur des formulaires conformes au modèle annexé à la présente décision.

Par la Haute Autorité

Le président

Paul FINET

ANNEXE

à la décision n° 31-58 du 19 novembre 1958

FORMULAIRE

à remplir par les entreprises sollicitant l'aide financière prévue par la décision n° 27-58 et à transmettre à la Haute Autorité (division du marché) par l'intermédiaire des administrations nationales compétentes

I. DONNÉES GÉNÉRALES

1) Raison sociale de l'entreprise:

Adresse:

Relation bancaire:

2) Nature de l'aide sollicitée:

a) Aide non remboursable:

ou

b) Avance sans intérêts récupérable par
la Haute Autorité au plus tard à la
date du 31 mars 1964:

II. EXTRACTION

1) Tonnage de houille tonne pour tonne pour l'ensemble de
l'entreprise extrait pendant l'année charbonnière 1957-1958:

2) Nombre de jours ouvrés pendant l'année charbonnière 1957-1958:

3) Tonnage représenté par la production nette de 35 jours ouvrés:

III. NIVEAU DES STOCKS ⁽¹⁾

(en tonnes)

Aux dates ci-dessous	Houille (Schlamms non compris)	Agglomérés de houille		Coke converti en houille (1 : 1,33)	
		Total	dont à partir de houille en provenance des bassins de la Communauté	Total	dont à partir de houille en provenance des bassins de la Communauté
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
1) 31 octobre 1958					
2) Mois pour le- quel l'aide est demandée					
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
21					
22					
23					
24					
25					
26					
27					
28					
29					
30					
31					
Total					
Moyenne mensuelle: Total (a) + (b) + (c) divisé par le nombre des jours du mois					
3) Stocks par siège ou par aire de stockage au der- nier jour du mois pour lequel l'aide est de- mandée					

(1) Non compris les sièges d'exploitation où sont appliquées les dispositions du paragraphe 23 de la Convention relative aux dispositions transitoires (article 5, chiffre 3, de la décision n° 27-58).

IV. TONNAGE POUR LEQUEL L'AIDE EST SOLLICITÉE

- 1) Différence entre
moyenne mensuelle III, 2) et
tonnage sous II, 3):
- 2) Différence entre
moyenne mensuelle III, 2) et
tonnage sous III, 1):
- 3) Tonnage à retenir ⁽¹⁾:

V. MÉTHODES D'EXPLOITATION

Renseignements sur les mesures que l'entreprise a réalisées ou décidées:

- Révision du programme de production:
- Modification des postes par 100 tonnes
de production nette dans les travaux
préparatoires ainsi que pour le main-
tien de l'ossature de la mine, par rap-
port à l'indice moyen pendant une
période normale antérieure:
- Arrêt provisoire ou définitif des extrac-
tions:
- Autres mesures concernant l'exploita-
tion:
- Éventuellement, mesures prises dans le
cadre d'un programme d'assainissement:

VI. SITUATION DE L'EMPLOI

- 1) Pour les trois mois qui précèdent le mois au cours duquel la demande est
introduite:

- a) Nombre d'ouvriers inscrits en fin de mois:

Fond	
Jour	
Total	

- b) Nombre de postes perdus par suite de chômage pour manque de débouchés:

Fond	
Jour	
Total	

- c) Chômage par licenciements pour manque de débouchés ⁽²⁾.

- 2) Pour le mois suivant le mois pour lequel la demande est introduite:

- a) Nombre probable de postes perdus par suite de chômage pour manque de
débouchés:

Fond	
Jour	
Total	

- b) Chômage probable par licenciements pour manque de débouchés ⁽²⁾:

Fond	
Jour	
Total	

⁽¹⁾ Le tonnage à retenir est le plus petit des nombres de tonnes déterminées sous 1) et 2).

⁽²⁾ Ouvriers qui ont ou qui devront quitter l'entreprise en raison du manque de débouchés.

VII. CONDITIONS D'ÉCOULEMENT

- 1) Mesures déjà réalisées par l'entreprise ou son organisation de vente en vue de l'amélioration de l'écoulement depuis le début de l'année charbonnière 1958-1959:
- 2) Mesures décidées par l'entreprise ou son organisation de vente en vue de l'amélioration de l'écoulement:

VIII. CONDITIONS FINANCIÈRES

A) A remplir si l'aide est sollicitée sous forme d'aide non remboursable

— Montant de l'aide sollicitée:

B) A remplir si l'aide est sollicitée sous forme d'avance récupérable

- 1) Cas où aucune disposition légale ou réglementaire permet l'octroi, par l'État intéressé, de sa garantie solidaire, pour le remboursement d'avances récupérables, consenties ou à consentir par la Haute Autorité:

a) Montant de l'avance récupérable sollicitée:

b) Nom de la banque donnant sa caution bancaire:

c) Montant de la caution bancaire:

d) (Une lettre spéciale devra être adressée à la Haute Autorité, en même temps que le questionnaire, si, pour des motifs exceptionnels, l'entreprise est amenée à demander à la Haute Autorité d'accepter d'autres garanties qu'une caution bancaire.)

- 2) Cas où des dispositions légales ou réglementaires permettent l'octroi, par l'État intéressé, de sa garantie solidaire, pour le remboursement d'avances récupérables, consenties ou à consentir par la Haute Autorité:

— Montant des avances récupérables sollicitées:

à décomposer, éventuellement, dans le cas où les dispositions légales ou réglementaires ci-dessus auraient été prises après le dépôt par l'entreprise d'une ou plusieurs demandes d'avance, en:

a) Montant sollicité en complément des avances déjà demandées à la Haute Autorité:

b) Montant de l'avance sollicitée pour la première fois:

Vu pour être annexé à la décision n° 31-58.

Par la Haute Autorité

Le président

Paul FINET

INFORMATIONS

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissement*(Article 54 du Traité)**(Voir Journal Officiel des Communautés européennes n° 20
du 19 octobre 1958, page 456/58)***23-58 S.A. des forges et aciéries de Dilling, Dillingen**

- Agrandissement de l'installation de broyage et d'agglomération.
- Modernisation de hauts fourneaux.

Avis de la Haute Autorité du 15 octobre 1958.

24-58 Société des aciéries de Pompey, Paris

- Installations pour la préparation des charges.
- Reconstruction et agrandissement d'un haut fourneau.
- Aménagement d'une aciérie combinée Thomas et LD.

Avis de la Haute Autorité du 15 octobre 1958.

25-58 Usines Gilson S.A., La Croyère

- Installation d'un four à arc.

Avis de la Haute Autorité du 5 novembre 1958.

26-58 Dalmine S.p.A., Milan

- Remplacement de trois fours électriques par deux autres.

Avis de la Haute Autorité du 5 novembre 1958.

CONSEIL DE MINISTRES

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

AVIS CONFORME

donné par le Conseil, au titre de l'article 95, 1^{er} alinéa, du Traité, sur un projet de décision de la Haute Autorité relative à l'octroi d'une aide financière destinée à alléger la situation résultant dans l'industrie charbonnière de l'accumulation exceptionnelle de stocks qui met en péril la continuité de l'emploi

Le Conseil, réuni en sa 54^e session le 3 novembre 1958, a donné, au titre de l'article 95, 1^{er} alinéa, du Traité, son avis conforme sur le projet de décision de la Haute Autorité relative à l'octroi d'une aide financière destinée à alléger la situation résultant dans l'industrie charbonnière de l'accumulation exceptionnelle de stocks qui met en péril la continuité de l'emploi (cf. décision de la Haute Autorité n° 27-58 du 5 novembre 1958).

Par le Conseil

Le président

L. WESTRICK

VIENT DE PARAÎTRE:

La division des problèmes industriels de la Haute Autorité de la C.E.C.A. vient de dresser une carte murale, dite

CARTE DE TRAVAIL DE LA C.E.C.A. — FER ET ACIER

format 1 m X 1,40 m qui indique l'emplacement des usines sidérurgiques de la Communauté, comme suit:

a) Producteurs

Fonte

supérieur à 100.000 t/mois
de 50-100.000 t/mois
inférieur à 50.000 t/mois

Acier brut

supérieur à 100.000 t/mois
de 50-100.000 t/mois
inférieur à 50.000 t/mois

Produits laminés

supérieur à 50.000 t/mois
inférieur à 50.000 t/mois

b) Production

Acier brut

Thomas
Martin
Acier électrique

Produits laminés

Profilés lourds	feuillards
Fil machine	tôles de 3 mm et plus
Laminés marchands	tôles de moins de 3 mm

En outre, il est adjoint à la carte une liste de toutes les usines et de leurs installations avec indication de leur appartenance aux différentes entreprises.

Cette carte, à jour au 1^{er} janvier 1958, est éditée par le service des publications des Communautés européennes et est *exclusivement* en vente au bureau de vente de ce service, 2, place de Metz à Luxembourg, au prix de frb. 60,— (frf. 500,—).